

- Règlement (UE) n°1303/2013 du 17 décembre 2013 : Articles 32 à 35 (principe de Développement Local mené par les Acteurs Locaux (DLAL)) ; Articles 65 à 71 : (éligibilité des dépenses et pérennité), et notamment l'article 61 sur les frais de fonctionnement
- Règlement (UE) n°1305/2013 du 17 décembre 2013 : Articles 42 à 44 du (modalités de mise en œuvre de l'approche Leader : Groupe d'Action Locale (GAL), activités de coopération) ; Article 45 relatifs aux opérations d'investissements ; Article 59 : Participation financière ;
- Décret n°2016-279 du 8 mars 2016 fixant les règles nationales d'éligibilité des dépenses dans le cadre des programmes soutenus par les fonds structurels et d'investissement européens pour la période 2014-2020 ;
- Arrêté du 8 mars 2016 pris en application du décret n° 2016-279 du 8 mars 2016 fixant les règles nationales d'éligibilité des dépenses des programmes européens pour la période 2014-2020
- PDR Aquitaine 2014-2020.
- Règles européennes et nationales en matière de marchés publics.
- Régimes d'aide d'État en vigueur (régimes d'aide d'État notifiés, exemptés ou de minimis).

### 3- TYPE DE SOUTIEN

Subvention par remboursement de coûts éligibles engagés et payés

### 4- ACTIONS

## Fiche action 3.1 : Soutenir les démarches agricoles collectives favorisant une agriculture durable et dynamique

DATE D'EFFET : 28/07/2020

### A- DESCRIPTION DE L'ACTION

Type d'investissement

Création de **démarches agricoles collectives**, actions de **promotion** et de **communication collective**, **investissements dans des équipements collectifs (dont 1 projet structurant)** ayant pour objectif de favoriser au moins l'une des thématiques suivantes :

- L'installation de nouveaux agriculteurs
- Le développement des signes officiels de qualité
- La conversion à l'agriculture biologique
- Le développement de pratiques culturales plus respectueuses de l'environnement
- La transformation et la valorisation des productions locales
- La commercialisation en circuit court et de proximité

Cette coopération doit favoriser la **structuration** des acteurs agricoles, impulser la volonté de mettre en œuvre des **projets pilotes communs**, favoriser le **partage des ressources** et **d'expériences**.

Dépenses éligibles

#### **Pour la création de démarches agricoles collectives et les actions de promotion et de commercialisation collective :**

- Les frais de personnel liés à l'action : salaires et charges
- Les frais de structure indirectement liés à l'opération, calculés sur une base forfaitaire correspondant à 15% des frais salariaux
- Les indemnités de stage
- Les frais d'études et prestations immatérielles externes liés à l'action (études de débouchés, de faisabilité technique, juridique et commerciale)
- Les frais de déplacements liés à l'action
- Les frais de formation et frais d'intervenants liés à l'action
- Les frais de fonctionnement liés à l'action : affranchissement, photocopies, téléphonie, fluides (eau, électricité), loyer
- Les frais d'équipement liés à l'action : acquisition de matériels (papier, petit matériel de bureau, matériel informatique, mobilier de bureau, matériaux, acquisition de logiciels, d'outils numériques de travail collaboratif)
- Les frais de communication liés à l'action : Conception d'une charte graphique, conception et édition de documents de communication (papier et numérique) : affiches, newsletter, guides, panneaux d'affichage et de

signalétique, création de site internet, création de films promotionnels, location de salles, location de matériel, location de stand

- Les frais de réception : achats alimentaires
- Les prestations externes de création et d'édition de supports écrits et numériques (livre, film)
- Les prestations externes de création et de fourniture d'objets signalétiques

**Pour les investissements collectifs / mutualisés / partagés :(modernisation, extension, mise en conformité, rénovation, réhabilitation, performance énergétique de locaux) :**

- Les études de marché ou de débouchés, études de faisabilité technique, juridique et commerciale
- Les honoraires de prestataires conseils et d'architectes
- Les travaux de gros œuvre et de second œuvre
- Les achats d'équipements et de véhicules destinés à la modernisation de l'outil de production, au développement commercial, matériel spécifique au développement de l'activité professionnelle, matériel pour la création de nouveaux produits ou procédés. Les remplacements simples sont exclus
- Les achats de matériel liés à l'action (papier, petit matériel de bureau, matériel informatique, mobilier de bureau, matériaux, acquisition de logiciels, d'outils numériques de travail collaboratif)
- Les acquisitions foncières en lien direct avec les objectifs de l'opération cofinancée (coût d'achat de terrain bâti et non bâti éligible dans la limite de 10% des dépenses totales éligibles de l'opération concernée)

## **B- BENEFICIAIRES**

Maîtres d'ouvrages publics :

- collectivités locales et leurs groupements (EPCI, PETR, syndicats mixtes, syndicats à vocation unique),
- organismes reconnus de droit public (dont SAFER, CRPF, MFR, CIVAM, FNE, MSA, ASA, GIP, Offices de Tourisme et CDT, Pôle Emploi, CRESS, CAUE, Maison De l'Emploi et de la Formation, mission locale, ESAT),
- chambres consulaires départementales et régionales,
- organismes de formation publics.

Maîtres d'ouvrages privés :

- Entreprises (TPE/PME au sens communautaire),
- Personnes physiques inscrites au RCS,
- Syndicats professionnels ou interprofessionnels,
- Exploitants agricoles (chefs d'exploitation, ATP, ATS) et cotisants solidaires, Groupements d'agriculteurs, les GAEC, les SCEA, les SICA, les coopératives agricoles ainsi que leurs unions ou filiales, les ODG
- Associations loi 1901

## **C- CRITERES D'ELIGIBILITE**

Le financement des actions devra respecter les conditions d'éligibilité des régimes d'aides dans lesquels s'inscrivent les actions

## **D- PRINCIPES APPLICABLES A L'ETABLISSEMENT DES CRITERES DE SELECTION**

Nouveaux partenariats entre acteurs agricoles

Projets nouveaux sur le territoire, collectifs et créateurs d'emplois

Valorisation des signes officiels de qualité

Projets reproductibles

### **Pour le projet structurant :**

Sont considérés comme structurants les projets :

- fédérant les acteurs locaux sur un périmètre pertinent pouvant rayonner sur une échelle allant d'un EPCI jusqu'à un bassin de vie
- présentant une réelle attractivité sur le territoire générant un dynamisme de territoire susceptible de présenter un effet d'entraînement sur l'économie locale (emplois directs ou induits) et un effet multiplicateur
- présentant un montant minimum de dépenses éligibles de l'ordre de 400 à 500 K €
- prioritairement portés par une intercommunalité.

## **E- INTENSITE DE L'AIDE**

Taux Maximum de l'Aide Publique :100% (sous réserve d'un régime d'aide d'Etat, et le cas échéant, de la réglementation nationale applicables)

Les maitres d'ouvrage publics devront a minima respecter un taux d'autofinancement du projet sur la base de la réglementation en vigueur (Décret n° 2012-716 -Article L.1111-10 du CGCT), et de ses futures évolutions.

Taux de cofinancement FEADER : *80%de la dépense publique*

Montant plancher de subvention FEADER : 5 000 € par demande d'aide (seuil vérifié au moment de l'instruction du dossier de demande d'aide).

Montant plafond de subvention FEADER :

Pour le projet structurant : 160 000 € par demande d'aide (seuil vérifié au moment de l'instruction du dossier de demande d'aide).

Pour les autres projets : 50 000 € par demande d'aide (seuil vérifié au moment de l'instruction du dossier de demande d'aide).»

**Pour les actions récurrentes :**

Pour une 1ère demande : autofinancement obligatoire de 0% pour les porteurs de projets. Les maitres d'ouvrage publics devront a minima respecter un taux d'autofinancement du projet sur la base de la réglementation en vigueur (Décret n° 2012-716 -Article L.1111-10 du CGCT), et de ses futures évolutions.

Pour une 2ème demande : autofinancement obligatoire de 10% pour les porteurs de projets. Ce taux s'additionnera au taux que les maitres d'ouvrage publics devront a minima respecter sur la base de la réglementation en vigueur (Décret n° 2012-716 -Article L.1111-10 du CGCT), et de ses futures évolutions.

Pour une 3ème demande : autofinancement obligatoire de 20% pour les porteurs de projets. Ce taux s'additionnera au taux que les maitres d'ouvrage publics devront a minima respecter sur la base de la réglementation en vigueur (Décret n° 2012-716 -Article L.1111-10 du CGCT), et de ses futures évolutions.

**Pour les acquisitions foncières :**

Le coût d'achat de terrain bâti et non bâti est éligible au cofinancement LEADER dans la limite de 10% des dépenses totales éligibles de l'opération concernée

## Fiche action 3.2 : Soutenir et accompagner les projets contribuant à une meilleure connaissance et valorisation du foncier agricole et forestier

DATE D'EFFET : 28/07/2020

### A- DESCRIPTION DE L'ACTION

Type d'investissement

**Création et animation de réseaux favorisant la coopération entre acteurs de la filière forestière.** Cette coopération doit favoriser la structuration de ces acteurs, impulser la volonté de mettre en œuvre des projets pilotes communs, favoriser le partage des ressources et des connaissances sur le foncier forestier.

**Créations d'outils partagés d'information sur le foncier agricole** disponible, veille et identification de gisements fonciers, plate-forme d'information sur les surfaces disponibles et exploitations à reprendre , études pédologiques impliquant une démarche partenariale dans une logique d'aménagement du territoire, élaboration de bases de données et de cartographies des sols

**Actions d'information et de communication** sur le rôle environnemental des forêts auprès des habitants et des touristes

**Investissements collectifs** pour le développement de l'agroforesterie,

**Aides aux solutions de portage de foncier agricole** innovantes, collectives et opérations de restructuration du foncier forestier et agricole